

ST.

L. 19.756/9.

- 1 - LEGISLATION - WALLONIE 1
14-05-1990 <i>Sandemulbroeck</i>
Transmis à M. Overgheescht sen de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 19 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées", a donné le 23 avril 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'alinéa 2 doit être complété comme suit :
", notamment les articles 17 et 18;".

A l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner la date à laquelle l'avis a été donné, comme suit : "Vu l'avis du Ministre ..., donné le 15 novembre 1989;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

A la fin de la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire : "... est remplacé par la disposition suivante : ".

Article 17 en projet.

La rédaction du paragraphe 1er en projet crée une confusion entre l'agrément d'une réserve naturelle et l'agrément d'une association sans but lucratif ou d'un établissement d'utilité publique reconnus capables de gérer cette réserve. Pour éviter cette confusion, mieux vaudrait, en ce qui concerne les associations et établissements susvisés, utiliser le terme "reconnaissance" et réserver le terme "agrément" pour les réserves naturelles.

Au paragraphe 1er, il faudrait, dès lors, écrire : "Des subventions ..., notamment la gestion de réserves

ves naturelles, et reconnus à cet effet par le Ministre ...", au paragraphe 2 : "La demande de reconnaissance contient ..." et au paragraphe 3 : "La reconnaissance peut être retirée ...".

Article 2.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article 2.-

L'article 18 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :".

Article 18_en projet.

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu de remplacer le mot "agréés" par le mot "reconnus", conformément à l'observation formulée à propos de l'article 17 en projet.

2. Il convient de remplacer 1 et 2 par 1° et 2°.

3. Le 1° serait mieux rédigé comme suit :

"1° la liste des terrains ..., avec pour chacun d'eux les indications suivantes :

- a) localisation du terrain au moyen d'un plan de situation et d'un extrait du plan cadastral avec la mention des numéros parcellaires;
- b) copie de l'acte authentique d'achat ou ...;
- c) indication des servitudes actives et passives;
- d) montant du prix payé en principal, frais et accessoires".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.